

SUJET

Monsieur LABICHE (45 ans) a souscrit le 7 juin 1997, un contrat d'assurance vie dont les dispositions générales sont jointes en annexe 1, ce même jour il verse une cotisation de 5000 €. Le terme du contrat est fixé au 7 juin 2022.

Premier travail :

1. De quel contrat s'agit-il ?
2. Le 2 juillet 1997, après avoir lu un article dans la presse, il souhaitait annuler son contrat puis il y renonça pensant qu'il était trop tard. Qu'en pensez-vous ? Expliquez ce qu'il aurait du faire et quelles auraient été les conséquences pour l'assureur.
3. Le présent contrat prévoit-il une contre-assurance ? Expliquez l'utilité de ce mécanisme.

Deuxième travail :

Le 20 octobre 2002. Monsieur LABICHE apprend qu'il est atteint d'une maladie invalidante.

1. Est-il tenu de déclarer cette maladie à l'assureur vie ?
2. Par ailleurs, il a besoin de 20 000 € pour aménager son appartement et souhaite utiliser son contrat d'assurance pour le financement. Vous préciserez les différentes possibilités qui s'offrent à lui (la valeur de rachat à cette date est de 80 000 €).
3. Il décède le 2 novembre 2002. Que devient le contrat en sachant que Monsieur LABICHE a obtenu une avance de 20 000 € (valeur de rachat inchangée depuis le 20/10/02).?
4. Les prestations éventuelles versées en cas de décès seront-elles imposables ?

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2003

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **03-1643**

Coefficient:
4

Folio
1 / 3

ANNEXE 1

Extrait des dispositions générales

OBJET DU CONTRAT

EPARGNE est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres régi le code des assurances (Branche 20 de l'article R. 321-1).

Il a pour objet la constitution d'un capital au terme prévu, en cas de vie de l'assuré, ou le versement de l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés, en cas de décès de l'assuré.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales et de ses conditions particulières.

EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve de l'encaissement effectif de votre premier versement, votre contrat prend effet le 1^{er} jour du mois de réception de votre proposition par la Société VIE.

Vous fixez la durée de votre contrat à la souscription ; elle est rappelée aux conditions particulières.

LES VERSEMENTS

Vos versements sont entièrement libres tant dans leur montant que dans leur périodicité sous réserve de respecter les conditions en vigueur à la Société VIE.

A la souscription ou quand vous le souhaitez, vous pouvez choisir de programmer vos versements selon une périodicité convenue. Les versements programmés sont réglés obligatoirement par prélèvement automatique.

MECANISME DE VALORISATION DU CONTRAT

Vos versements nets de frais sont valorisés à compter du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit la réception de chaque versement.

Ils bénéficient :

- d'une valorisation minimale garantie en fonction du taux d'intérêt technique réglementaire en vigueur à la date de chaque versement.

Cette valorisation s'applique à la quinzaine.

- d'une valorisation complémentaire attribuée au 31 décembre de chaque année selon les modalités suivantes :

La Société VIE détermine annuellement la répartition des excédents entre les différentes catégories de contrats ; ils ne peuvent être inférieurs à 95 % des résultats techniques et financiers après prélèvement des réserves réglementaires et des frais de gestion (fixés au maximum à 0,75 %) sur le compte financier.

Pour un même type de contrat, la répartition est effectuée proportionnellement au montant des provisions mathématiques et à leur durée.

DECES DE L'ASSURE AVANT LE TERME DU CONTRAT

En cas de décès, la Société VIE verse au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) l'épargne constituée sur votre contrat à la date du décès.

De plus en cas de décès au cours des dix premières années du contrat, la Société VIE majore le capital décès du montant des frais de souscription perçus sur chaque versement valorisés au taux de rendement net du contrat jusqu'à la date du décès.

Cette garantie additionnelle cesse au-delà de votre 75^e anniversaire.

TERME DU CONTRAT

Au terme convenu du contrat, vous choisissez de percevoir votre épargne alors constituée soit sous forme de capital, soit sous forme de rente à vie dans les conditions en vigueur à cette date.

En cas de conversion totale du capital en rente à vie après le terme de la dixième année et sous réserve qu'aucun rachat n'ait été effectué, la Société VIE rembourse l'intégralité des frais de gestion perçus sur votre contrat jusqu'au terme de la dixième année. Dans ce cas, les frais de gestion sont alors directement affectés au capital constitutif de la rente à vie.

Vous pouvez également choisir de prolonger la durée de votre contrat pour la vie entière. Dans ce cas le capital constitué continuera d'être valorisé selon le mécanisme prévu ci-dessus.

Le taux minimum garanti sur le capital constitué sera celui en vigueur à la date de la prorogation.

DISPONIBILITÉ DE L'EPARGNE

Vous pouvez disposer à tout moment de tout ou partie de votre épargne sans aucune pénalité contractuelle, sous réserve du respect des droits des bénéficiaires acceptants du capital décès.

La valeur de rachat est égale au montant de l'épargne constituée à la date de la demande de rachat. Elle correspond au cumul des versements effectués nets de frais augmenté des valorisations minimales et complémentaires acquises à la date de la demande. Le versement de la valeur de rachat met fin au contrat.

En cas de rachat partiel, le montant résiduel inscrit sur votre contrat ainsi que le montant du rachat ne peuvent être inférieurs à 1000 euros.

INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, la Société VIE vous adresse le relevé de situation de votre contrat établi au 31 décembre tenant compte de la valorisation complémentaire.

AVANCE

Vous pouvez demander une avance d'un montant minimum de 1.000 euros, moyennant intérêt. Cette avance est accordée dans la limite de 80 % de la valeur de rachat de votre contrat et sous réserves que cette dernière soit au moins égale à 5.000 euros. Les conditions régissant cette avance vous seront précisées lors de votre demande.

Les intérêts sont payables d'avance, chaque 1^{er} janvier. A défaut de leur règlement, l'avance sera prélevée sous forme de rachat partiel de votre contrat à la date où les intérêts sont dus.

Lors de la demande d'avance, les intérêts sont prélevés proportionnellement à la durée restant à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

A tout moment, cette avance pourra être remboursée totalement ou partiellement.

La fraction de l'avance non remboursée sera déduite des prestations à payer.

FRAIS

Les frais de souscription :

Les frais de souscription sont fixés à 5 % de chaque versement.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2003

Épreuve : E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20

N° sujet : 03-1643

Coefficient:
4

Folio
2 / 3

Les frais de gestion annuels :

Les frais de gestion sont fixés à 0,50 % par an. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur le montant de l'épargne constituée après attribution de la valorisation complémentaire. Pour les versements de l'année, les frais de gestion sont prélevés proportionnellement à la durée courue entre la date de chaque versement et le 31 décembre de l'année.

LES MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les pièces à fournir :

EN CAS DE DÉCÈS :

- * les conditions particulières,
- * l'acte de décès,
- * un extrait d'acte de naissance du (ou des) bénéficiaire(s) ou toute autre pièce nécessaire au règlement.

EN CAS DE RACHAT TOTAL OU D'ARRIVÉE À TERME :

- * les conditions particulières
- * une photocopie d'une de vos pièces d'identité officielles et une déclaration sur l'honneur manuscrite attestant l'exactitude des informations fournies, ou toute autre pièce nécessaire au règlement.

Le règlement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception par la Société VIE vie de l'ensemble des pièces à fournir.

COMMUNICATION ET RECTIFICATION

Vous pouvez demander la communication et le rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société VIE, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège spécial pour la France de la Société VIE (loi 78-17 du 6 janvier 1978).

FACULTE DE RENONCIATION

Vous avez la faculté de renoncer à votre contrat pendant un délai de 30 jours à compter de votre 1^{er} versement. La renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société VIE qui vous remboursera la totalité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée et la garantie en cas de décès sera annulée rétroactivement.

Modèle de lettre de renonciation :

Monsieur,
Je soussigné (*nom, prénom*) déclare renoncer à la souscription au contrat EPARGNE que j'ai signée le (*date*) et demande le remboursement du versement effectué.
(Date et signature)

FISCALITE

A la date d'établissement de votre contrat, les principales dispositions fiscales applicables sont les suivantes :

* Pendant la durée du contrat :

Les versements nets de frais, les intérêts garantis et les participations aux bénéfices se capitalisent en franchise d'impôt sous réserve de l'application des dispositions légales

relatives aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS) ; la valeur de rachat entre, le cas échéant, dans l'assiette de l'I.S.F.

* Au terme et en cas de rachat du contrat :

Le capital constitué est totalement exonéré d'impôt sur le revenu en cas d'événements exceptionnels (licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ou celle du conjoint).

Dans les autres cas, les plus-values réalisées sont soumises à imposition :

* soit par réintégration dans le revenu personnel,

* soit par prélèvement libératoire en fonction de la durée écoulée :

- 35 % pendant les 4 premières années,

- 15 % pendant les 4 suivantes,

- 7,5 % à compter du 8^e anniversaire, au-delà de

l'abattement annuel de 4.600 euros de produit par contribuable et de 9.200 euros pour les contribuables mariés.

* En cas de décès de l'assuré :

Le capital payé à un bénéficiaire déterminé est totalement défiscalisé jusqu'à 152.500 euros revenant à chaque bénéficiaire pour les cotisations versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (tous contrats confondus).

Au delà de 152.500 euros, il est soumis au prélèvement de 20 % pour la fraction excédant cette somme.

A partir de 70 ans, les droits de succession sont applicables au-delà de 30.500 euros de cotisations versées, ces derniers ainsi que la totalité des intérêts et des participations aux bénéfices demeurant exonérés.

RECLAMATIONS

Pour toute réclamation concernant votre contrat et pour toute demande de communication et de rectification d'informations enregistrées dans nos fichiers et vous concernant, adressez-vous au :

Société VIE

En cas de désaccord sur la réponse donnée à votre réclamation, vous pouvez demander l'avis du Médiateur en vous adressant au Secrétariat général de la société VIE qui vous indiquera les coordonnées du médiateur de la F.F.S.A.

Autorité de contrôle de l'entreprise :
Commission de Contrôle de l'Assurance
54, rue de Châteaudun
75009 PARIS

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2003

Épreuve : E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20

N° sujet : 03-1643

Coefficient:
4

Folio
3 / 3